

---

## Discussion sur un projet de décret fixant à Saintes le chef-lieu du département de la Charente-inférieure, lors de la séance du 16 septembre 1790

Pierre François Gossin, Charles-Jean Alquier, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Louis Nicolas Lemer cier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François, Alquier Charles-Jean, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Lemer cier Louis Nicolas. Discussion sur un projet de décret fixant à Saintes le chef-lieu du département de la Charente-inférieure, lors de la séance du 16 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 20-21;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8312\\_t1\\_0020\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8312_t1_0020_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

laquelle vous travaillez avec tant d'ardeur ; ils renouvellent le serment de la défendre, et en choisissant pour se réunir, ces jours de fermentation dont on se plaît à faire précéder et à accompagner les grandes discussions qui tiennent au salut de l'Etat, ils n'ont d'autre but que d'en assurer le résultat, de tranquilliser les bons citoyens et d'ôter aux méchants tout prétexte de nuire. Ils savent que le calme seul peut ramener le commerce et rendre l'activité à leurs travaux ; ils savent que c'est dans ce calme que doivent être prises vos délibérations, et jamais ils ne s'armeront que pour les maintenir.

*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section de la rue de Montreuil.*

Le neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, d'après l'observation faite par un membre qu'il était intéressant pour les habitants du faubourg Saint-Antoine, et même indispensable de faire cesser et de détruire les bruits injurieux que les ennemis de la chose publique répandaient sur leur compte, en les regardant comme les auteurs ou fauteurs des troubles et séditions qui arrivent dans la capitale : il a été arrêté qu'il serait nommé deux commissaires, qui se réuniraient avec deux autres commissaires des sections des Quinze-Vingts et de Popincourt, à l'effet de rédiger une adresse à présenter à l'Assemblée nationale, laquelle adresse serait le lendemain communiquée dans une assemblée générale des trois sections, pour y être approuvée. MM. Joseph Lambert, Chauvin et Guignard ont été de suite députés vers les deux sections de Popincourt et des Quinze-Vingts, pour y porter le présent arrêté, et MM. Lambert et l'abbé de Ladevèse ont été choisis pour la rédaction de ladite adresse. Fait en l'assemblée générale le jour et an que dessus. *Signé* : Delarsille, *président* ; de Ladevèse, *secrétaire*.

Le dix septembre, audit an, l'assemblée générale, renvoyée à ce jour, et néanmoins convoquée à son de tambour, à l'effet d'entendre la lecture de l'adresse projetée dans la séance de la veille, ladite lecture a été faite à plusieurs reprises, et il a été arrêté à l'unanimité que ladite adresse serait transcrite sur le registre, et que copie en serait portée par une députation à l'Assemblée nationale.

Fait en ladite assemblée générale, le jour et an que dessus.

*Signé* : DELARSILLE, *président* ; DE LADEVÈSE, *secrétaire*.

*Pour copie conforme à l'original délivrée par nous, secrétaire, lesdits jour et an que dessus.*

L. DE LADEVÈSE, *secrétaire*.

Adresse du sieur Garin, ancien soldat du régiment du roi, qui, rempli d'admiration pour les vertus du grand Turenne, se plaint que la statue de cet illustre général, déposée à l'abbaye de Cluny, y reste enfouie, depuis plus d'un siècle, dans la même caisse dans laquelle elle a été apportée. Il propose qu'on fasse conduire cette statue à Paris, afin, dit-il, qu'élevée dans l'esplanade devant l'hôtel des compagnons de gloire des grands capitaines, sa présence pénètre d'un noble enthousiasme ces braves militaires, et leur inspire le désir d'imiter ce grand homme.

Lettre du sieur Charles-Louis Hù, marchand épiciier à Paris, sur les assignats.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, fait un rapport concernant le district de Montauban, et propose un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les citoyens actifs de Montauban seront convoqués en assemblées primaires, dans la forme prescrite par les décrets, pour procéder au choix des électeurs qui concourront avec ceux des autres cantons du district, à l'élection des juges, et aux opérations qui pourront leur être ordonnées. »

M. **Gossin** présente un second décret pour fixer à Saintes le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure.

M. **Alquier**, député de La Rochelle. La proposition de fixer le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure est prématurée ; en effet, le décret qui a ordonné l'alternat entre les trois villes de Saintes, La Rochelle et Saint-Jean-d'Angély, a réservé à l'assemblée de département la faculté de proposer une disposition définitive. Le département n'a pas encore délibéré, le vœu du pays n'est pas connu, parce que je ne considère pas comme suffisant le vœu des électeurs qui ont délibéré sans mission et même contre la disposition des décrets constitutionnels qui interdisent aux assemblées électorales de prendre aucune délibération, afin de ne pas cumuler les pouvoirs. Je conclus à l'ajournement du décret tant que le département n'aura pas délibéré sur la question.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). J'appuie la demande d'ajournement qui est faite par M. Alquier et j'ajoute à ses motifs que Saintes, ayant le provisoire, peut attendre sans danger la délibération des administrateurs.

M. **Lemercier**. Je dénonce au patriotisme de l'Assemblée toute proposition tendant au retard de la décision sur cette affaire. Sa discussion a failli opérer la dissolution du corps électoral ; elle pourrait occasionner les débats les plus fâcheux dans l'assemblée administrative et le moindre inconvénient qui en résulterait serait la perte d'un temps précieux que vous avez voulu être employé aux travaux les plus pressants et les plus utiles de la chose publique. On s'attache à la lettre d'un de vos décrets et moi plus respectueux pour lui, j'en invoque le sens et l'esprit. Reportons-nous, Messieurs, au moment où il fut rendu et nous conviendrons qu'alors nous n'étions pas très familiarisés avec les mots d'assemblées de département, d'assemblées électorales ; qu'il était facile de confondre dans ses idées les noms d'établissements aussi récents. Ainsi, je pensai de bonne foi, tous mes collègues, tous mes commettants pensèrent et vous pensâtes aussi sans doute, Messieurs, que par ces termes d'assemblées de département, insérées dans une rédaction particulière de M. Dupont, vous entendiez parler de l'assemblée électorale et non de l'assemblée administrative du département ; d'autant que presque tous les autres décrets de ce genre qui vous étaient présentés par MM. Bureaux de Pusy, Gossin et Pinteville-Cernon, faisaient constamment mention des électeurs. Au reste, Messieurs, c'est le vœu des administrés que vous avez toujours cherché dans vos décrets, et certes nul ne contestera que ce vœu est moins pleinement exprimé par 36 administrateurs que par 660 électeurs, organes immédiats de la volonté du peuple.

Quant à la question principale, il ne faut qu'une carte, des yeux et de l'équité pour la décider sur-le-champ.

L'avis de votre comité est conforme à la raison, à vos principes, à la plus parfaite justice ; je m'y conforme et je demande qu'il soit à l'instant adopté.

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet du comité sur les amendements. La priorité est accordée.

Le décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, confirme la délibération de l'assemblée électorale du département de la Charente-Inférieure, et décrète que la ville de Saintes est définitivement le siège de l'administration de ce département. »

M. **Gossin** présente ensuite un troisième décret ayant pour objet de fixer à Niort le chef-lieu du département des Deux-Sèvres.

M. **Goupilleau**. Je viens combattre le projet de décret qui vous est présenté par votre comité et vous rappeler que vous avez décrété l'alternat entre Niort, Parthenay et Saint-Vincent. J'ajoute que les électeurs de l'assemblée électorale ainsi que les administrateurs demandent Parthenay dont la position centrale est préférable à celle de Niort.

M. **Gossin**, rapporteur. Voici les motifs qui ont déterminé le comité dans sa proposition. Les électeurs du département donnent la préférence à Niort. Le comité pense que ce choix doit être ratifié à cause du commerce, de la population et de l'importance de la ville. Saint-Vincent est très peu peuplé. Il n'y a à Parthenay ni postes, ni imprimerie, ni autres établissements nécessaires à l'activité de l'administration. Niort, ayant tous les avantages, doit donc être désigné.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Rewbell**. Je ne veux pas entrer dans la discussion des intérêts privés des différentes villes, mais je crois qu'en règle générale les positions centrales ou l'importance de la population sont une cause déterminante.

M. **de Folleville**. La Constitution ne peut-être retardée par la prolongation de pareils débats. Je propose d'aller aux voix sur le projet du décret du comité.

Ce projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que la ville de Niort est le siège de l'administration du département des Deux-Sèvres. »

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de Paris, ayant à sa tête MM. le maire et commandant général, est admise à la barre.

M. **Bailly**, maire de Paris, portant la parole, dit :

« Messieurs, la garde nationale parisienne pénétrée d'une juste douleur de la perte des citoyens morts le 31 août à Nancy, pour le rétablissement de l'ordre et de la subordination, persuadée que tous les amis de la liberté doivent des regrets publics à ceux qui se sont dévoués pour la défense de la loi et le maintien de la Constitution,

que les honneurs de la patrie sont dus à ceux qui l'ont si essentiellement servie, a demandé à la municipalité qu'il fût permis de rendre les honneurs funèbres à ces généreux citoyens ; la municipalité a accueilli avec empressement cette demande, et elle s'unit à la garde nationale parisienne pour vous supplier, Messieurs, d'assister par une députation au service qui sera célébré lundi 20 septembre au champ de la fédération : c'est aux regards des législateurs à honorer les défenseurs de la loi ; c'est à eux à mêler les regrets des pères de la patrie aux regrets des citoyens qui jurent de la défendre, et qui, en rendant ces honneurs, s'engagent à imiter un grand exemple. »

M. le Président répond en ces termes :

« Les honneurs funèbres que vous destinez aux braves Français qui, dans les murs de Nancy, ont versé leur sang par respect pour leurs serments, par zèle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sont un hommage digne de ces nobles victimes de la Constitution, digne du patriotisme de la municipalité et de la garde nationale de Paris. L'Assemblée nationale ne peut qu'approuver cet acte également pieux, civique et fraternel : comme vous, elle a gémi des rigueurs nécessaires qu'a commandées le salut de l'Empire ; mais, pour mériter d'être libre, il faut qu'un peuple sache allier la douce pitié qui pleure sur les malheurs de l'humanité, à l'inflexible fermeté qui veut et qui procure l'obéissance aux lois. Heureux ceux qui, comme vous, se montrent citoyens dévoués et fidèles, sans cesser d'être hommes sensibles ! et puisse l'Assemblée nationale, en applaudissant à vos vertus, en propager l'exemple, et le faire aimer à tous les Français ! Elle délibérera sur l'objet de votre pétition, et vous offre les honneurs de sa séance. »

On a proposé de nommer une députation pour assister au service dont il est fait mention dans le discours de M. le maire.

Cette proposition est adoptée et M. le président nomme pour la composer :

MM. d'Abadie.	MM. Alquier.
de Broglie.	Augier.
de Marsanne.	de Bonnal, évêque de Clermont.
de Racle de Mercey.	de Cussy (de Caen).
de Chastenay.	Le Lubois, curé.
de Larocheffoucauld-Bayers, évêque de Saintes.	Rœderer.
Heurtault de La Merville.	Flaust.
Regnier (de Nancy).	de Ludres.
Prugnon.	L'Apparent (Cochon de).
Meynier.	Moutier.
de Crillon le jeune.	de Custine.
Ruffo de Léric, évêque de Saint-Flour.	Viart.
Gouttes, curé.	Maillet.
Duquesnoy.	Emmery.
Grégoire, abbé.	Mathieu de Rondeville.
Regnault (de Nancy).	Schmits.
Salle.	Claude.
Barrère.	Anthoine.
Briois de Beaumetz.	Voidel.
de Boufflers.	Gérard (de Vic).

Et généralement les députés des deux départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le maire et de la réponse de M. le président.)